

# CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE D'ÉPINAY-SUR-SEINE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible". (Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U -. 10 /12 /1948).

### Généralités

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine, école territoriale d'enseignement artistique, est un service public ayant pour vocation de permettre l'accès à la pratique musicale et chorégraphique, conformément aux orientations de la politique culturelle municipale et conformes au schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique et de danse du ministère de la Culture.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine est administré par le Maire et le Conseil municipal de la Ville d'Épinay-sur-Seine. Il est placé sous l'autorité d'un(e) Directeur(trice) nommé(e) par le Maire, ci-après dénommé(e) « *la Direction* ». La Direction a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel administratif et pédagogique de l'établissement.

Le règlement intérieur a pour objet de définir sans restriction et sans réserve les règles de fonctionnement du Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine, ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres.

*N.B. : L'ensemble des modalités relatives au cursus, au contenu pédagogique ainsi qu'à l'évaluation sont précisées dans le règlement pédagogique.*

Tout nouvel élève ou son représentant légal, s'il est mineur, reçoit un exemplaire du règlement intérieur et du règlement pédagogique lors de son inscription au Conservatoire.

**Article 1.** L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

**Article 2.** Toute disposition ou situation n'apparaissant pas à l'intérieur de ce présent règlement sera soumise à l'appréciation du Maire ou du Maire Adjoint délégué à la Culture.

**Article 3.** Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville d'Épinay-sur-Seine est un service public qui repose sur des valeurs et des principes que chacun est tenu de respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'équité entre hommes et femmes, le droit à la mixité, la prohibition de toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, ainsi que le respect mutuel entre les personnes, sans distinction de génération.

**Article 4.** Le calendrier scolaire fixé par l'Éducation nationale est le seul applicable au fonctionnement de l'établissement.

### **Direction**

**Article 5.** La Direction exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle du Maire et du Directeur général des services, et en relation avec le (la) Directeur(trice) des Affaires culturelles.

**Article 6.** La Direction organise l'enseignement au sein de l'établissement en faisant référence à la fois au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial mis en place par le ministère de la Culture et à la politique culturelle de la Ville d'Épinay-sur-Seine.

**Article 7.** La Direction est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire de la Ville d'Épinay-sur-Seine.

**Article 8.** La Direction formule les propositions budgétaires faisant l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil municipal lors du vote du budget de la Ville d'Épinay-sur-Seine, conformément aux règles de comptabilité en vigueur.

**Article 9.** La Direction prend toutes les mesures qu'elle juge utiles afin de garantir l'ordre, la discipline et la sécurité dans l'établissement, y compris celle de soumettre au Conseil municipal une modification du présent règlement. Elle est habilitée à demander d'éventuelles mesures disciplinaires.

### **Fonctionnement**

**Article 10.** Les dates d'inscription et de réinscription sont définies chaque année par l'administration et communiquées par voie d'affichage, par courrier pour les élèves déjà inscrits et sur le site de la ville.

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer au secrétariat du Conservatoire ou à télécharger sur le site internet de la ville et à restituer dans les délais impartis par la Direction. Ils comportent une liste de pièces officielles à fournir et une partie à remplir à la main. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**Article 11.** Qu'il s'agisse d'une inscription en danse ou en musique, l'âge minimum des élèves acceptés au Conservatoire est de 4 ans pour l'entrée en éveil en fonction des places disponibles - et de 6 ans pour l'entrée en initiation, et ce suivant l'avis du ou des professeur(s) concerné(s), et au regard des aptitudes physiologiques requises pour la ou les disciplines demandée(s). Les âges précisés s'entendent au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les inscriptions des nouveaux élèves s'effectuent dans la limite des places disponibles. Les nouveaux élèves sont admis par ordre d'inscription.

Le conservatoire est principalement ouvert aux habitants de la commune avec une priorité accordée aux jeunes élèves (priorité d'âge jusqu'à 15 ans inclus). Il est possible pour les non spinassiens ainsi que pour les adultes de s'inscrire dans la limite des places restantes.

**Article 12.** Toute inscription au Conservatoire est entendue pour l'année scolaire entière telle que définie à l'article 2, et soumise à l'acquiescement des droits annuels dont le montant est fixé chaque année par un acte administratif de la Ville d'Epinay-sur-Seine. Le règlement de ces droits ouvre les droits à l'enseignement.

**Article 13.** Pour les élèves inscrits en danse, il est demandé un certificat médical qui indique l'aptitude de l'enfant à pratiquer la danse.

**Article 14.** Le règlement des cotisations du Conservatoire peut s'effectuer de deux façons :

- **En une fois** lors de l'inscription
- **Par prélèvement automatique** sur 6 mois d'octobre à mars. Dans le cas où l'inscription est conclue en cours d'année, le prélèvement commencera le mois suivant celui de l'inscription et s'étalera jusqu'en mars.

**Article 15.** Tout rendez-vous de prérentrée avec les professeurs est soumis à la validation de l'inscription définitive effectuée dans les jours impartis par l'administration du Conservatoire.

**Article 16.** Toute année commencée est due, sauf cas de déménagement, d'incompatibilité due à un état de santé justifié ou de situation jugée exceptionnelle par la Direction et soumise à l'appréciation des élus. Le remboursement est alors calculé au prorata des mois restants, à compter du mois suivant la déclaration de démission.

**Article 17.** Pendant l'année scolaire si un enfant ne souhaite plus fréquenter la structure, le parent devra informer le Conservatoire par courrier 15 jours avant la date d'arrêt des cours. Sauf cas prévu à l'article 16, il ne pourra prétendre à un remboursement des mois restants.

**Article 18.** En cas de force majeure (ex. : confinement pour raison de crise sanitaire), si les cours ne peuvent pas être tenus en présentiel, un format « cours à distance » ou « cours hors les murs » pourra être proposé. Les cours qui auront pu se tenir à distance ou hors les murs seront considérés comme étant dispensés et ne seront pas éligibles à un remboursement. Seuls les cours qui n'auront pas pu être dispensés pourront prétendre à un remboursement. Ce remboursement sera calculé au prorata du nombre de cours « perdus » par rapport au nombre de cours prévus à l'année.

**Article 19.** Tout élève demandant une réinscription doit pouvoir justifier du règlement des droits annuels d'inscription de l'année précédente sinon il ne sera pas réinscrit.

**Article 20.** Toute personne non débutante peut s'inscrire en cours d'année à condition, d'une part que des places soient encore disponibles dans la discipline demandée, et d'autre part qu'elle s'acquiesce des droits d'inscription calculés au prorata des mois de l'année scolaire restant à effectuer à compter du mois d'entrée dans la classe souhaitée.

**Article 21.** Les élèves doivent faire part de tout changement de coordonnées par écrit au secrétariat. Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de manquement de la part des usagers.

### Les élèves

**Article 22.** Les élèves fréquentent le Conservatoire de leur plein gré. À ce titre, ils acceptent les règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, celles qui concernent

l'organisation des études décrites dans le règlement pédagogique et celles qui régulent la vie en communauté.

**Article 23.** Dans le cadre des règles indispensables de discipline, de savoir-vivre et de civilité, il est attendu des élèves et de leurs familles une attitude, un langage, une tenue et un comportement corrects envers les personnels et les autres usagers de l'établissement.

**Article 24.** Le Conservatoire d'Épinay-sur-Seine n'est pas responsable des élèves en-dehors des bâtiments affectés à l'enseignement et en-dehors de leurs horaires de cours, sauf manifestation exceptionnelle organisée par l'établissement.

Les parents d'élèves sont tenus de venir chercher leurs enfants à la fin du cours. Les parents en retard sont invités à prévenir le secrétariat afin qu'il puisse en informer les enfants dans les plus brefs délais. Le personnel administratif est autorisé à prendre les mesures nécessaires, en cas de retard injustifié.

**Article 25.** Toute absence en cours doit être justifiée, soit par écrit sur le cahier de liaison de l'élève, soit par courrier, soit par mél à l'adresse [conservatoire@epinay-sur-seine.fr](mailto:conservatoire@epinay-sur-seine.fr), accompagné d'un certificat médical le cas échéant. Trois absences consécutives non justifiées entraînent la radiation de l'élève du Conservatoire.

**Article 26.** L'élève peut être exclu s'il a été absent plus du quart du temps de cours annuel. La cohérence des enseignements étant assujettie à l'assiduité des élèves, il est nécessaire de bénéficier de l'intégralité des cours pour pouvoir garantir le succès escompté en fin d'année. Dans le cas d'exclusion d'un élève, aucun remboursement ne sera effectué.

**Article 27.** Tout élève responsable de troubles au sein de l'établissement s'expose à un avertissement écrit adressé par la Direction. Après trois avertissements, l'élève concerné peut être exclu temporairement ou définitivement.

**Article 28.** Tout manquement grave au respect d'autrui, toute détérioration ou dégradation volontaire, tout usage de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, ainsi que toute introduction de substances et matériels illicites donnera lieu à une convocation devant la direction.

**Article 29.** Dans la mesure où le bon fonctionnement des cours n'est pas perturbé, les élèves sont autorisés à utiliser les salles de cours libres du Conservatoire pour pratiquer la discipline musicale pour laquelle ils sont inscrits, et ce aux heures d'ouverture du secrétariat.

### **Location d'instruments**

**Article 30.** Le Conservatoire met à disposition un parc instrumental afin de faciliter l'apprentissage musical des élèves au début des études.

Le Conseil municipal de la Ville d'Épinay-sur-Seine a institué un droit de location d'instruments de musique pour les élèves du Conservatoire (délibération du 28 juillet 1992). Le prix de la location est fixé par [un acte administratif](#).

Le montant, par instrument, est à régler au Conservatoire en espèces, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire, ou par prélèvement automatique.

**Article 31.** Toute location fera l'objet d'un contrat de location (voir *contrat de location* en annexe 1). L'attribution et la restitution des instruments en location s'effectuent au Conservatoire en présence de l'élève, de ses parents ou représentants légaux pour les mineurs et sous couvert de l'expertise du professeur concerné.

**Article 32.** La location s'entend sur une durée d'une année scolaire (de mi-septembre à juin), renouvelable une fois. Dans ce cas, un nouveau contrat doit être établi.

La location de l'instrument peut également se faire pendant juillet et août pour tout élève réinscrit au conservatoire.

En fonction du nombre de demandes et de la disponibilité de l'instrument à louer, le Conservatoire se réserve le droit de ne pas accepter le renouvellement afin de donner priorité aux élèves de première année.

Toute location en cours d'année doit s'acquitter des droits de location calculés au prorata des mois de l'année scolaire restant à effectuer, à condition que les instruments soient disponibles dans la discipline demandée.

**Article 33.** Le locataire de l'instrument devra fournir une attestation d'extension d'assurance civile ainsi qu'un chèque de caution dont le montant est fonction de la valeur de l'instrument acheté par le Conservatoire de la Ville d'Épinay-sur-Seine (voir *barème de cautionnement des instruments* en annexe 2). Le chèque de caution sera restitué à la fin du mois de juin lors du retour de l'instrument au Conservatoire.

Deux modalités de paiement :

- **Paiement comptant** lors de la signature du contrat
- **Paiement par prélèvements automatiques** sur 6 mois d'octobre à mars. Dans le cas où la location n'est pas conclue dès septembre, le prélèvement commencera le mois où la location est conclue et s'étalera jusqu'en mars.

**Article 34.** À la fin du mois de juin l'instrument sera restitué au Conservatoire afin qu'une révision soit effectuée pour vérification de son bon fonctionnement.

Le locataire est tenu d'assurer l'entretien régulier de son instrument dont les modalités sont détaillées dans le contrat de location.

**Article 35.** En cas de perte, de vol, de détérioration grave causée par une négligence ou par un mauvais entretien du locataire, celui-ci devra supporter les frais de réparations ou remplacer l'instrument par un autre de même valeur. Le cas échéant la Ville se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

**Article 36.** Le locataire s'engage à transporter son instrument dans son étui d'origine et à ne le confier à aucune autre personne.

**Article 37.** Si le locataire décide d'arrêter les cours, il s'engage à restituer l'instrument de musique à l'issue du dernier cours. Sauf cas prévu à l'article 16, il ne pourra prétendre à un remboursement des mois restants.

En cas de non restitution de l'instrument la Ville se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

**Article 38.** Il est strictement interdit de réparer soi-même ou de faire réparer un instrument endommagé. Seul le Conservatoire est habilité à le faire.

## Les instances de concertation

**Article 39.** Le Conseil d'établissement est une instance consultative réunie sur convocation du Maire pour débattre des grandes orientations de l'établissement. On y vérifie la cohérence entre les pratiques et les projets afin de piloter leur réalisation et leur évaluation au sein de la réalité de la communauté éducative.

Le Conseil d'établissement :

- approuve la politique d'encadrement des élèves;
- approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- prépare et adopte un rapport annuel et informe la communauté des services offerts par le Conservatoire;
- approuve le règlement pédagogique.
- approuve l'orientation générale des programmes d'études;
- approuve le temps alloué aux élèves en fonction des disciplines concernées;
- approuve la programmation des activités pédagogiques du Conservatoire;
- approuve la mise en place des services particuliers et complémentaires;
- approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition du Conservatoire;
- favorise l'information et l'échange entre les élèves, les parents d'élèves, les enseignants et le personnel du Conservatoire, et les partenaires de la communauté.

**Article 40.** Le Conseil d'établissement se compose de membres de droit et de membres élus à la majorité des suffrages exprimés au scrutin uninominal à un tour, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Ces élections sont organisées par le personnel administratif au sein du Conservatoire.

Les membres de droit sont :

- le Maire ou son représentant,
- le Maire Adjoint chargé des Affaires culturelles,
- le Maire Adjoint chargé de l'Éducation,
- un Conseiller municipal désigné par le Maire,
- la Direction des Affaires culturelles,
- la Direction du Conservatoire,
- un représentant du service administratif du Conservatoire.

Les membres élus sont :

- trois représentants des professeurs, dont un pour la danse,
- trois représentants des parents d'élèves non issus d'un même foyer,
- deux représentants d'élèves (un parmi les 12-17 ans et un adulte).

L'invitation de personnes extérieures est laissée à l'appréciation du Maire.

**Article 41.** Le Conseil d'établissement se réunit deux à trois fois par an. La date est affichée huit jours ouvrés avant la réunion et transmise à chaque membre par courrier.

Un compte-rendu sera disponible à l'issue de chaque réunion. Une copie sera adressée directement aux membres titulaires par courrier.

**Article 42.** Le Conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre. Il participe à la concertation entre la Direction et le corps enseignant. Il propose si nécessaire la mise à jour du règlement pédagogique et rend compte notamment des travaux de concertation effectués lors de la réunion de départements.

**Article 43.** Le Conseil pédagogique est composé de la Direction, d'un représentant du service administratif et de l'ensemble des professeurs coordonnateurs, élus pour deux ans.

**Article 44.** Le Conseil de discipline évalue les sanctions applicables aux élèves avertis pour manque de travail, d'assiduité ou problèmes de comportement. Ces sanctions peuvent être l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 45.** Le Conseil de discipline est composé des personnes suivantes :

- le Maire ou son adjoint,
- la Direction des Affaires culturelles,
- la Direction du Conservatoire,
- deux parents d'élèves (excepté les parents de l'élève concerné) choisis parmi les membres du Conseil d'établissement,
- trois professeurs (excepté les professeurs de l'élève concerné) choisis par la Direction.

## ANNEXE 1

### CONTRAT DE LOCATION D'INSTRUMENT POUR UNE ANNEE SCOLAIRE

**Article 1** - Par délibération le 28 juillet 1992, le Conseil Municipal d'Épinay sur Seine a institué un droit de location des instruments de musique pour les élèves du Conservatoire par année scolaire.

**Article 2** - Ce droit de location représente une contribution des familles aux frais d'entretien des instruments et responsabilise les jeunes utilisateurs des instruments.

Il convient de préciser pour les instruments à vents (flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, trompette et trombone), qu'ils seront fournis sans les accessoires suivants : embouchure, bec, anche, ligature, écouvillon, graisse et cordelière.

De même que pour les instruments à cordes (violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe), le locataire devra changer toutes les cordes une fois par an, au début de la location. En cas de casse de l'archet le locataire doit le remplacer

**Article 3** - La Ville d'Épinay sur Seine prend en charge la révision et les réparations courantes de l'instrument, sauf si elles sont causées par la négligence personnelle du locataire.

**Article 4** - Le locataire, c'est à dire l'élève et/ou ses parents, entoure l'instrument du plus grand soin et doit supporter les réparations ou les dommages causés par lui-même. Il s'engage également à ne confier cet instrument à aucune autre personne et à le restituer en bon état lorsqu'il lui sera demandé.

**Article 5** - Conformément à l'article 34 du Règlement Intérieur, en cas de perte, de vol de détérioration grave causée par une négligence ou par un mauvais entretien du locataire, celui-ci devra supporter les frais de réparation et le cas échéant remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

**Article 6** - Conformément à l'article 32 du Règlement Intérieur, le locataire de l'instrument devra fournir un chèque de caution de la valeur indiquée dans l'annexe 2 du règlement intérieur du conservatoire et une attestation d'assurance responsabilité civile avec une extension couvrant tous les risques encourus dans le cadre du présent contrat de location d'instrument de musique. Le chèque de caution sera rendu à la fin de l'année scolaire.

**Article 7**- Tout manquement à ces engagements entraînera immédiatement après restitution de l'instrument la suspension du présent contrat et le droit à l'accès de ce service de façon définitive.

**Article 8** - Conformément à l'article 36 du Règlement Intérieur, si le locataire décide d'arrêter les cours, il s'engage à restituer l'instrument de musique à l'issue du dernier cours.

**Article 9** - Conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur, la mise à disposition d'un instrument est prévue pour une durée maximale de deux années scolaires.

Toute année supplémentaire est soumise à l'appréciation du Directeur et ce, dans la limite des instruments disponibles.



La location s'entend sur une durée d'une année scolaire (de mi-septembre à juin), renouvelable une fois. À la fin de chaque année scolaire les instruments doivent retourner obligatoirement au conservatoire pour la révision annuelle.

**Article 10** - Le (ou les) instrument(s) de musique est (ou sont) désigné(s) sur la fiche indexée au présent contrat.

## ANNEXE-2

### BAREME DE CAUTIONNEMENT DES INSTRUMENTS

	Valeur de l'instrument en euros entre		Caution demandée en euros	Commentaires
<b>ALTO</b>	<b>445</b>	<b>650</b>	<b>500</b>	
<b>CLARINETTE</b>	<b>500</b>	<b>1300</b>	<b>800</b>	
<b>CONTREBASSE</b>	<b>1600</b>	<b>2400</b>	<b>1500</b>	
<b>CORNET</b>	<b>300</b>	<b>600</b>	<b>450</b>	
<b>COR</b>	<b>450</b>	<b>1600</b>	<b>900</b>	
<b>FLUTE</b>	<b>260</b>	<b>800</b>	<b>500</b>	
<b>HARPE</b>	<b>1300</b>	<b>2600</b>	<b>1500</b>	
<b>HAUTBOIS</b>	<b>1800</b>	<b>2500</b>	<b>1500</b>	
<b>SAXOPHONE</b>	<b>250</b>	<b>1200</b>	<b>800</b>	
<b>TROMBONE METAL</b>	<b>400</b>	<b>1100</b>	<b>900</b>	
<b>TROMBONE PLASTIQUE</b>		<b>150</b>	<b>150</b>	Si cassé il n'est plus réparable
<b>TROMPETTE PLASTIQUE</b>		<b>150</b>	<b>150</b>	Si cassé il n'est plus réparable
<b>TROMPETTE</b>	<b>300</b>	<b>650</b>	<b>450</b>	
<b>TUBA</b>	<b>500</b>	<b>800</b>	<b>500</b>	
<b>VIOLON</b>	<b>350</b>	<b>600</b>	<b>450</b>	
<b>VIOLONCELLE</b>	<b>900</b>	<b>1500</b>	<b>1000</b>	
<b>XYLOPHONE</b>	<b>795</b>	<b>900</b>	<b>700</b>	